

**ETAT DES LIEUX DE LA PARITE
FEMME-HOMME AU MAROC**

Avril 2016

SOMMAIRE

Abréviations et Acronymes.....	03
Introduction.....	04
Partie I : Cadre Normatif.....	05
I – Conventions Internationales.....	05
II – Constitution.....	06
III – Code de la Famille Moudawana.....	07
A – Principe d’égalité.....	08
B – Le Mariage.....	08
C – La Polygamie.....	09
D – La Dissolution du Mariage.....	10
IV – Code de la Nationalité.....	11
V – Action Gouvernementale.....	13
A – Plan Gouvernemental pour l’Egalité.....	13
B – Lutte contre les violences faites aux femmes.....	14
C – Budgétisation Sensible au Genre.....	15
D – L’Autorité pour la Parité.....	15
Partie II : Champs d’Application.....	17
I – Education.....	17
II – Economie et Emploi.....	20
III – Santé.....	27
IV – Violence.....	30
V – Politique.....	34
VI – Médias.....	36
Annexe	
Liste des Associations.....	39

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

ADFM	Association Démocratique des Femmes du Maroc
AFEM	Association des Femmes chefs d'Entreprise au Maroc
APALD	Autorité pour la Parité et la Lutte contre la Discrimination
BSG	Budgétisation Sensible au Genre
CEDAW	Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women
CEDEF	Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
CESE	Conseil Economique, Social et Environnemental
CJD	Centre des Jeunes Dirigeants
CNDH	Conseil National des Droits de l'Homme
ENE	Enquête Nationale sur l'Emploi
ENPSF	Enquête Nationale sur la Population et la Santé Familiale
FEVV	Femmes et Enfants Victimes de Violences
HCP	Haut Commissariat au Plan
ICRAM	Initiative Concertée pour le Renforcement des Acquis des Marocaines
INDH	Initiative Nationale pour le Développement Humain
MEN	Ministère de l'Éducation Nationale
MSFFDS	Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
PGE	Plan Gouvernemental de l'Égalité
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SNLCVF	Stratégie Nationale de Lutte Contre la Violence à l'égard des Femmes
VFG	Violence Fondée sur le Genre

INTRODUCTION

Depuis les 20 dernières années, le Maroc a enregistré d'importantes avancées du cadre institutionnel et législatif relatifs à la protection de l'égalité et de la parité entre les hommes et les femmes.

En 2004 est promulgué le nouveau Code de la Famille, avancée majeure allant dans le sens de la parité au Maroc. Ce texte instaure notamment trois principes importants, ayant trait à la recherche d'une parité sociale. Il s'agit de l'égalité juridique entre les hommes et les femmes, de la responsabilité conjointe au sein du couple et de l'accès de la femme à la majorité sociale.

Plus récemment, le Maroc a adopté, en 2011, une nouvelle Constitution consacrant l'égalité et la parité hommes-femmes et prévoyant de nouveaux mécanismes institutionnels de respect et de promotion des droits humains en général et des droits des femmes en particulier. Cette nouvelle Constitution impose des défis conséquents à l'ensemble des acteurs chargés de traduire ses normes et dispositions en mesures législatives et en politiques publiques.

Néanmoins, malgré ces avancées, des discriminations et violations des droits des femmes subsistent encore, aussi bien au niveau des législations en vigueur qu'au niveau des pratiques. Par ailleurs, l'harmonisation de ces législations avec les nouvelles dispositions constitutionnelles et les engagements pris par le Pays tardent à voir le jour.

En effet, l'égalité et la parité hommes-femmes sont loin d'être atteintes, le Maroc se classant, selon le Global Gender Gap (*Forum Economique Mondial 2014*) au 133ème rang après la Tunisie (123ème rang), l'Algérie (126ème rang) et l'Egypte (129ème rang).

Ces disparités entre les hommes et les femmes ont des impacts négatifs considérables sur la jouissance par les femmes des droits qui leur sont désormais reconnus, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. De plus, elles favorisent la pauvreté et l'exclusion des femmes, ne leur permettant pas de participer activement au dynamisme du pays, et créant des répercussions négatives sur l'ensemble de la société.

L'égalité des femmes dépend-elle uniquement de la législation ? L'on pourrait surtout penser qu'il ne suffit pas de changer les lois, les mentalités aussi doivent changer.

La société doit se débarrasser de son approche rétrograde et paternaliste de l'image et du rôle de la femme, afin de permettre à celle-ci d'intégrer un espace public et privé d'expression libre à l'égal de l'homme.

Sans cette mutation, il semble presque impossible de lutter contre des stéréotypes ancrés dans des valeurs socioculturelles et religieuses, souvent acceptées et propagées par les femmes elles-mêmes.

Le présent état des lieux a pour ambition de présenter un panorama de la situation de la parité femme-homme au Maroc, en abordant les droits consacrés par le dispositif juridique et réglementaire (*Partie I*), puis en passant en revue les différents domaines d'application de ces droits en exposant le contexte et les constats, pour ensuite présenter pour chaque thématiques les recommandations proposées par les acteurs de la société civile (*Partie II*).

PARTIE I :

CADRE NORMATIF

I - CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le Maroc est signataire de plusieurs conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre les discriminations.

Le Maroc a ratifié la plupart des instruments généraux et internationaux qui contribuent à instaurer et à promouvoir le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Il est donc engagé politiquement et moralement dans le processus de la concrétisation des droits des femmes.

NOM	ENTREE EN VIGUEUR	RATIFICATION PAR LE MAROC
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Janvier 1969	18 déc. 1970
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels(PIDESC)	Janvier 1976	3 mai 1979
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)	Mars 1976	3 mai 1979
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF ou CEDAW)	Sept.1981	22 juin 1993
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Mai 1962	30 aout 1968
Convention relative aux droits de l'enfant	Sept. 1990	21 juin 1993
Convention de l'Organisation Internationale du Travail contre la discrimination (emploi et profession)	Juillet 1962	27 mars 1963
Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur l'égalité de rémunération	Mai 1953	9 novembre 1979

Le Maroc a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 22 juin 1993. A l'instar de plus d'un tiers des Etats parties à la CEDEF, le Maroc a assorti sa ratification de réserves.

En 2011, le Maroc a retiré ses réserves à la CEDEF concernant le paragraphe 2 de l'article 9 (transmission de la nationalité aux enfants) et l'article 16 (égalité dans le mariage et le

divorce), ce qui le place dans une situation très avancée par rapport aux pays de la région.

Il n'a toutefois pas retiré ses déclarations interprétatives concernant l'article 2 (condamnation de la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et engagement des Etats à l'éliminer par tous les moyens appropriés et sans retard), à l'effet que cette disposition s'applique à condition "qu'elle n'aille pas à l'encontre de la charia islamique", et le paragraphe 4 de l'article 15 (les mêmes droits de l'homme et de la femme en ce qui concerne le droit à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile), qui ne s'applique que s'il n'est pas "contraire aux articles 34 et 36 du Code du Statut Personnel".

Or, l'article 2 est considéré par le Comité CEDEF comme étant essentiel au but et objectifs de la Convention.

Il est clair que le Maroc a été partie prenante de toutes les conférences internationales relatives aux droits des femmes : Mexico en 1975, Copenhague en 1980, Nairobi en 1985 et Beijing en 1995. Ainsi, il est tenu par l'application des feuilles de route qui en découlent : Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour l'an 2000, Plate-forme de Pékin, Déclaration et Programme d'action de Pékin.

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont été adoptés en septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, marquant une avancée sans précédent pour les droits des femmes.

En tant que cadre de référence pour le changement, le Programme d'action contient des engagements complets en réponse à 12 domaines critiques.

Le Programme d'action projette un monde où chaque femme et chaque fille peut exercer ses libertés et ses choix et connaître et comprendre tous ses droits, notamment le droit de vivre sans violence, le droit à l'éducation, le droit de participer à la prise de décision et le droit de recevoir un salaire égal pour un travail égal.

II - CONSTITUTION

Adoptée par référendum, la Constitution marocaine de 2011 consacre une égalité totale entre les hommes et les femmes dans son article 19. En outre, son préambule affirme également que « *Le Royaume du Maroc s'engage à combattre et bannir toute discrimination à l'égard de quiconque en raison du sexe* ». Cette Constitution impulse ainsi une nouvelle dynamique en matière d'égalité femmes-hommes et prévoit de nouveaux mécanismes institutionnels de respect et de promotion des droits humains en général et des droits des femmes en particulier.

La nouvelle constitution comporte 18 dispositions relatives aux droits des femmes. En effet, l'égalité entre l'homme et la femme dans la jouissance des droits civils, politiques, culturels, économiques, sociaux et environnementaux, garantis par les conventions internationales ratifiées, est désormais consacrée dans la Constitution.

Ainsi, l'article 6 dispose que : "... *Les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale...*".

De même, l'article 31 garantit un accès égal des femmes et des hommes aux soins de santé, à la protection sociale, à l'éducation, au logement, à l'emploi, aux fonctions publiques, à l'eau, à l'environnement et au développement durable.

Plus précisément, l'article 19 de la nouvelle Constitution consacre le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice de tous les droits fondamentaux. Il stipule, par ailleurs, que l'État œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes et met en place l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes les formes de Discrimination (APALD) afin de favoriser des progrès dans ces domaines.

Ainsi, L'article 19 dispose que : « *L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Maroc et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume.*

L'État œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes.

Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination. ».

Cet article constitue un réel aboutissement face aux revendications de la société civile, et en particulier des associations de défense des droits des femmes.

La Constitution de 2011 consacre également la suprématie des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur les lois nationales et l'obligation d'harmoniser ces dernières avec les instruments internationaux, d'où la nécessité d'entamer un vaste chantier de réformes législatives et institutionnelles.

Toutefois, en matière de droits des femmes, de nombreux chantiers de réformes sont ouverts, mais leur exécution est marquée par des lenteurs inexplicables et les mesures effectives permettant de réaliser une égalité et/ou parité entre marocains et marocaines tardent à voir le jour.

III - CODE DE LA FAMILLE MOUDAWANA

Le nouveau Code de la Famille marocain est entré en vigueur le 5 février 2004.

Il s'agit d'une œuvre considérable, qui englobe tous les aspects du Droit des personnes: le mariage, la filiation, la capacité, les testaments et les successions.

Il a été élaboré avec le souci de se conformer aux traités internationaux signés par le Maroc, dans le respect des traditions culturelles marocaines fondées sur l'Islam. Il dispose d'ailleurs dans son 400ème et dernier article, que pour tout ce qui n'a pas été expressément prévu par ledit code, il y a lieu de se référer au rite Malékite et à sa jurisprudence fondée sur les valeurs de l'Islam en matière de justice, d'égalité et des bons rapports de la vie commune.

Des réformes substantielles ont été ainsi adoptées avec des formulations modernes consacrant l'égalité entre l'homme et la femme.

Condamnées depuis toujours à une vie sous tutelle masculine (celle du père ou du mari) les femmes marocaines peuvent désormais faire valoir leurs droits et choix au même titre que l'homme.

La réforme de la Moudawana touche plusieurs points.

A – Le principe d'égalité

Le nouveau Code consacre l'égalité au niveau de la responsabilité familiale. Ainsi, la famille est placée sous la responsabilité conjointe des deux époux, contrairement à l'ancien texte où la famille était placée sous l'unique responsabilité du mari qui était le chef de famille.

De même, la règle de l'obéissance de l'épouse à son mari est abandonnée. La loi consacre l'égalité au niveau des droits et des devoirs des deux époux et introduit des notions comme l'union, le dialogue, le partage et le respect mutuel.

Ainsi, il faut souligner l'esprit du Code qui cherche à travers le principe de l'égalité des droits et des devoirs et celui de la co-responsabilité à promouvoir une culture égalitaire fondée non pas sur la hiérarchie mais l'égalité et le partage.

B - Le Mariage

On rappellera ici les principales modifications introduites par la réforme de la *Moudawana* dans le domaine du mariage.

L'élévation de l'âge du mariage

L'âge légal de ce dernier, qui pour la femme était de 15 ans, est relevé à 18 ans.

L'élévation pour la femme de l'âge au mariage à 18 ans semble s'inscrire dans une réalité sociale plus ou moins vécue par tous, à savoir l'engagement de plus en plus tardif dans le mariage en raison de la prolongation des études, ainsi que des difficultés d'insertion sur le marché du travail. En effet, la jeune fille a de plus en plus besoin d'être scolarisée avant de se marier, sans parler du fait qu'un mariage précoce porte atteinte à la santé de la jeune fille qui n'est pas encore mature pour endosser les lourdes responsabilités que requiert un mariage.

Il convient tout de même de signaler la persistance d'une vision hostile à l'esprit du Code. Elle est plutôt le fait des ruraux et est centrée sur l'idéal de la femme comme épouse maîtresse de son foyer et capable de travailler afin d'aider le mari et la famille. Cette conception qui considère que la femme est en âge de se marier dès la puberté, est nettement en décalage avec le nouveau Code qui cherche à éliminer le mariage des mineures et à limiter les mariages précoces en raison de leurs effets négatifs sur la vie sociale de la femme.

L'abolition de la tutelle matrimoniale

Dans le texte précédent, la tutelle (*wilaya*) pour le mariage était exigée pour les femmes quel que soit leur âge. Désormais, elle n'est plus obligatoire pour les femmes majeures.

Cette disposition induit un fort changement de mentalités et une remise en question des rapports au sein même de la famille.

La suppression de la *wilaya* a été fortement perçue comme une atteinte au principe de l'obéissance due aux parents « *Tâ'at al-walidayn* ». Ce principe est présenté comme étant une valeur sociale et culturelle centrale structurant les rapports entre les enfants (et notamment les filles) et leurs parents à tous les âges et dans toutes les circonstances (mariage compris). Selon cette logique, il est inconcevable qu'une fille se marie sans l'accord de ses parents (et notamment le père) ou sans sa présence parce que, l'absence d'accord des parents mènera inévitablement à la faillite et au chaos du couple et de la famille.

La *Wilaya* est présentée non seulement comme synonyme d'obéissance due aux parents mais aussi comme caution de valorisation de la mariée face au futur époux et comme gage de réussite de l'union : "comment voulez-vous qu'un homme respecte sa femme si elle se marie sans l'accord de ses parents ?".

Le nouveau Code donne à la femme ayant atteint la majorité (18 ans) la liberté de désigner ou non un tuteur (la *wilaya* est simplement devenue facultative pour la femme majeure).

La possibilité que le nouveau Code donne aux femmes de conclure seules le mariage peut être mal perçue, car les individus ont tendance à croire que le nouveau Code incite les jeunes filles à se marier contre leurs familles.

Le principe de partage des biens

Le Code prévoit la répartition entre les époux des biens acquis durant la période du mariage. Ainsi, tout en consacrant le principe de la séparation de biens, il recommande, lors de la rédaction de l'acte du mariage, d'insérer une clause sur le partage des biens acquis durant le mariage.

Le Code ne dispose à aucun moment le partage inconditionnel des biens entre les époux en cas de divorce. Le partage doit préalablement être négocié dans le cadre d'un contrat qui doit être rédigé en complément de l'acte du mariage, pour définir un cadre pour la gestion et la fructification des biens acquis durant le mariage. C'est sur ce contrat que le juge doit se baser pour déterminer la contribution de chacun des deux conjoints dans l'acquisition des biens.

Cette notion de partage égalitaire et négocié des biens acquis pendant le mariage peut être mal comprise et donner lieu aux rumeurs sur le partage systématique et inconditionnel des biens en cas de divorce.

C - La Polygamie

Le nouveau Code va dans le sens d'une limitation du mariage polygame ; la polygamie suscitant le rejet absolu de la plupart des femmes. Pour l'ensemble de ces considérations, le nouveau Code tend à restreindre cette pratique matrimoniale en dressant de nombreux obstacles devant les postulants.

À ce propos, la nouvelle loi dispose que la polygamie est soumise à l'autorisation du juge. Ce dernier doit s'assurer qu'il n'existe aucune présomption d'iniquité et doit être convaincu de la capacité du mari à traiter la deuxième épouse et ses enfants sur un pied d'égalité avec la première de façon à leur garantir les mêmes conditions de vie. Néanmoins, en 2010,

près de 43,41% des demandes d'autorisation des mariages polygames ont été acceptées par les juges.

Le nouveau Code précise également que la femme peut conditionner son mariage à l'engagement pris par le mari de ne pas prendre une autre épouse. En l'absence d'une telle condition, la première femme doit être avisée que son mari projette de prendre une deuxième épouse et la seconde, informée du fait qu'il est déjà marié. En outre l'épouse peut invoquer le mariage du mari pour demander le divorce pour préjudice subi.

D - La Dissolution du Mariage

Le divorce est la mise à terme de l'union conjugale par décision judiciaire.

La répudiation (talaq) consiste à mettre fin au mariage par la volonté discrétionnaire de l'un des époux ou par leur accord mutuel.

La répudiation et le divorce sont considérés comme une dissolution des liens du mariage que le mari et l'épouse exercent sous contrôle judiciaire, selon les conditions légales propres à chacun d'entre eux. Dans l'ancien texte, la répudiation et le divorce constituaient une prérogative exercée par l'époux de manière discrétionnaire et souvent abusive.

Le nouveau code a vu l'institution du principe du divorce consensuel sous le contrôle du juge, inexistant dans l'ancien texte.

Dans un souci d'équité et de justice, la nouvelle procédure soumet la répudiation à l'autorisation préalable d'un juge, renforce les moyens de réconciliation par l'intermédiaire de la famille et du juge et exige l'acquittement par le mari de tous les droits dus à la femme et aux enfants avant l'enregistrement du divorce.

La répudiation verbale par le mari n'est plus valable, le divorce devient un divorce judiciaire.

Le code prévoit également le renforcement du droit de la femme à demander le divorce pour préjudice subi. Le divorce est prononcé par le juge à la demande de l'épouse. En outre, le manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage peut également justifier la demande de divorce par la femme.

La femme divorcée ayant la garde des enfants a le droit de conserver le domicile conjugal.

Néanmoins, le divorce pour discorde (Chikak), procédure destinée à faciliter l'accès des femmes au divorce sans obligation d'établissement de preuves du préjudice, est en train d'être dévoyée de son but. D'un côté, la proportion des hommes sur l'ensemble des demandes ayant recours à cette procédure est passée de 22% en 2006 à 44% en 2013. D'un autre côté, le Chikak est souvent interprété, abusivement, par de nombreux juges comme un divorce pour préjudice. Enfin, l'intervention du Ministère public pour réintégrer le conjoint expulsé du foyer conjugal ne s'est pas révélée d'une grande utilité.

Conclusion

Les nouvelles dispositions du Code de la famille mettent en jeu des innovations juridiques qui cherchent à revaloriser le principe d'égalité entre homme et femme et à renforcer les droits de la femme, de la famille et de l'enfant.

Après dix ans d'application, la nouvelle Moudawana semble avoir trouvé sa place dans l'environnement social du pays.

Mais force est de constater que ces nouvelles lois posent un problème d'applicabilité en raison d'un manque d'ancrage social et institutionnel de la culture égalitaire ainsi que des résistances des instances judiciaires à faire appliquer les dispositions du nouveau Code.

Aujourd'hui, à l'enthousiasme suscité par la promulgation du nouveau Code en février 2004 succède une forme de scepticisme : les associations féminines et les organisations des droits de l'Homme ne manquent pas de critiquer les lacunes et les défaillances dans l'application du Code et demandent la révision de certaines dispositions jugées obsolètes.

C'est notamment le cas pour l'article 16 relatif à l'authentification du mariage, qui vise à faciliter la reconnaissance du mariage au profit des couples n'ayant pas pu officialiser leur union en raison d'empêchements majeurs. Le dévoiement de cette disposition permet la prolifération du phénomène du mariage des mineurs et de la polygamie, en particulier en milieu rural.

Les acteurs de la société civile demandent également l'abolition de l'article 20 du Code disposant que le juge de la famille peut faire des exceptions et autoriser le mariage en deçà de l'âge de 18 ans, à condition de motiver et justifier sa décision. Ils relèvent que l'exception semble être devenue la règle et que les juges autoriseraient le mariage des mineurs sans discernement. Ils demandent donc la confirmation de l'âge légal de 18 ans comme l'âge de capacité matrimoniale pour l'homme et la femme.

De même, l'article 236 relatif à la tutelle du père à l'égard de ses enfants est jugée obsolète. En effet, le père est de droit le tuteur légal de ses enfants, tant qu'il n'a pas été déchu de cette tutelle par un jugement. Ce n'est qu'en cas d'empêchement du père qu'il appartient à la mère de veiller sur les intérêts urgents de ses enfants.

Les acteurs de la société civile réclament une égalité de droit entre le père et la mère pour qu'ils deviennent tous les deux tuteurs de leurs enfants sur un pied d'égalité. Pour n'importe quelle formalité administrative, passeport, voyage à l'étranger, inscription à l'école,... c'est le père qui est de droit le tuteur, ce qui est selon eux discriminatoire et inconstitutionnel.

En outre, les associations féminines demandent bien entendu l'interdiction pure et simple de la polygamie (article 40), la jugeant obsolète et d'un autre temps.

IV - CODE DE LA NATIONALITE

L'ancienne législation sur la nationalité, en vigueur au Maroc depuis 1958, reconnaissait à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en matière d'acquisition, de changement et

de conservation de la nationalité, le mariage de la femme n'ayant aucun effet sur sa nationalité.

Toutefois, cette législation était doublement discriminatoire à l'égard des femmes marocaines mariées à des non-nationaux :

- en tant qu'épouses, elles n'avaient pas le droit, à l'opposé des hommes marocains mariés à des non-nationales, de transmettre leur nationalité par le mariage;
- en tant que mères, elles ne transmettaient pas automatiquement, comme c'est le cas pour les pères, leur nationalité d'origine à leurs enfants. L'enfant ne pouvait acquérir la nationalité de sa mère que s'il est né au Maroc d'un père inconnu ou apatride ou à condition qu'il réside au Maroc et déclare, deux ans avant sa majorité, vouloir l'acquérir.

La révision du Code de la Nationalité en 2007 accorde finalement le droit, en vertu de son article 6, aux femmes marocaines résidentes au Maroc ou à l'étranger de transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants avec effet rétroactif, résolvant ainsi de nombreux cas d'apatridies. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux enfants nés d'une mère marocaine et d'un père étranger mais musulman et marié conformément au Code de la Famille.

Le code de la nationalité révisé a maintenu la discrimination entre les deux sexes dans la mesure où l'épouse étrangère du marocain peut acquérir la nationalité par le mariage alors que ce droit n'est pas reconnu à l'époux étranger de la marocaine (article 10 du code de la nationalité révisé).

En effet, ces époux doivent introduire une demande de naturalisation; procédure plus complexe et qui peut rester en instance sans aboutir pendant des années. Cette situation n'est pas sans gros inconvénients pour la famille puisque le mari étranger est soumis aux conditions posées pour le séjour des étrangers, leur accès sur le territoire, leur droit au travail, et, de manière générale, à toutes les incapacités frappant les étrangers.

Une discrimination de genre s'applique également aux femmes étrangères épouses d'un marocain en vue d'acquérir la nationalité marocaine. En effet, la femme étrangère qui a épousé un marocain peut, après une résidence habituelle et régulière au Maroc du ménage depuis cinq ans au moins, souscrire une déclaration adressée au ministre de la justice en vue d'acquérir la nationalité marocaine (article 10). L'absence de réponse au bout de six mois équivaut à un refus.

Notons également qu'une femme d'une autre religion que juive ou chrétienne ne peut hériter de son époux marocain, son mariage n'étant pas reconnu par la loi. Ses enfants non plus. Tel qu'indiqué dans l'article 332 du Code de la Famille "*Il n'y a ni successibilité entre un musulman et un non-musulman, ni dans le cas où la filiation paternelle est désavouée*". Les seuls recours possibles sont donc la conversion à l'islam, le testament ou la donation.

V - ACTION GOUVERNEMENTALE

A - Plan Gouvernemental pour l'Egalité

Le gouvernement précédent a adopté en Mars 2011 un "Agenda pour l'égalité 2011-2015", élaboré en collaboration avec 25 départements ministériels. Cet Agenda s'articulait autour de 9 domaines prioritaires, 30 objectifs stratégiques et 100 mesures pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans 25 secteurs d'action publique.

En novembre 2011, les élections législatives ont mis à la tête du gouvernement le Parti de la Justice et du Développement. Lors de la présentation de son futur programme au Parlement le 19 janvier 2012, le nouveau gouvernement n'a pas mentionné l'Agenda pour l'égalité, que ce soit dans le contexte de l'engagement de l'État en vue de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement, notamment l'objectif 3 relatif à l'égalité des sexes, ou dans le contexte de l'application de conventions internationales, notamment la CEDEF.

Le MSFFDS a mis plus de 18 mois avant de le mettre en œuvre en expliquant ce délai par l'obligation d'harmoniser le Plan Gouvernemental de l'Egalité (PGE) avec les dispositions de la nouvelle constitution.

Le PGE, adopté le 06 juin 2013 par le conseil du Gouvernement, est composé de 8 axes déclinés en 24 objectifs traduits en 156 mesures. Ces mesures sont réparties entre les départements responsables de la mise en œuvre durant la période 2012-2016.

Les huit domaines d'actions retenus sont :

1. Institutionnalisation et diffusion des principes de l'équité et de l'égalité et instauration des bases de la parité;
2. Lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'encontre des femmes;
3. Mise à niveau du système d'éducation et de formation sur la base de l'équité et de l'égalité;
4. Renforcement de l'accès équitable et égal aux services de santé;
5. Développement des infrastructures de base pour améliorer les conditions de vie des femmes et des jeunes filles;
6. Autonomisation sociale et économique des femmes;
7. Accès égal et équitables aux postes de prise de décision aux niveaux administratif, politique et économique;
8. Réalisation de l'égalité des chances entre les sexes sur le marché du travail.

Pour la mise en œuvre concertée de cette politique de l'égalité de genre, le Maroc bénéficie de l'appui d'organisations internationales partenaires, notamment l'Union Européenne.

D'une valeur de 45 Millions d'Euro, le Programme d'appui au plan gouvernemental pour l'Egalité, entrepris avec l'Union Européenne, est formulé selon une approche axée sur des résultats tangibles, traduits en indicateurs et cibles à atteindre entre 2012 et 2016. La convention de financement a été signée le 03 juillet 2012.

B - Lutte contre les violences faites aux femmes

Le Maroc a lancé plusieurs initiatives qui touchent différents domaines afin d'éradiquer la violence à l'égard des femmes.

En plus des réformes introduites dans le code pénal, d'autres actions ont été menées. Elles concernent notamment :

- L'adoption en 2002 d'une stratégie nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes et d'un plan opérationnel pour sa mise en œuvre, dans le cadre d'un partenariat entre l'État et la société civile.

- Le lancement en 2008 du programme TAMKINE, programme multisectoriel de lutte contre les violences basées sur le genre, par l'autonomisation des femmes et des filles : ce programme, innovant en matière de coordination et de gouvernance, vise la convergence des actions de lutte contre les violences de genre en ciblant la dimension territoriale. Il regroupe 13 départements ministériels ainsi que plusieurs agences des Nations Unies dans le cadre du Fonds pour l'accélération des OMD.

- La réalisation en 2009 de l'enquête nationale, unique en son genre, sur la violence à l'égard des femmes par le HCP, en partenariat avec les départements concernés et avec l'appui de l'ONU-Femmes.

- Le Programme intégré de sensibilisation à la lutte contre la violence et les discriminations à l'égard des femmes, 2013 : il s'agit de la signature de deux conventions de partenariat entre le MSFFDS, le Ministère de la Communication et le Ministère de la Culture. Ces conventions visent la consécration des principes de l'équité et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

- D'autres mesures institutionnelles, telles que l'appui aux projets de la société civile ayant contribué à la réalisation de l'égalité et à la réduction de la marginalisation des femmes, la subvention des centres d'écoute et d'orientation juridique pour la prise en charge des femmes victimes de violence et la généralisation et le renforcement des services des cellules de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence.

Le gouvernement a également entamé les procédures d'adoption du projet de loi relative à la lutte contre les violences faites aux femmes. Ce projet s'est longtemps heurté à des résistances des élus et du gouvernement, notamment au sujet de la pénalisation du vol et du viol conjugal. Il a finalement été adopté par le Conseil du Gouvernement du 17 mars 2016.

Cette nouvelle mouture du texte n'a pas obtenu la satisfaction des associations féminines et des acteurs de la société civile. En effet, elles estiment que les définitions des différentes formes de violences faites aux femmes, jugées trop floues, peuvent constituer autant de failles juridiques qui pourraient être exploitées pour légitimer ou justifier certaines formes de violence contre les femmes. De même, cette deuxième version du projet de loi exclut plusieurs catégories des femmes de la protection juridique, dont les mères, les femmes célibataires, les migrantes et les femmes à besoins spécifiques. Enfin,

ce texte ne répond pas aux exigences qui doivent être remplies par tout projet visant à lutter contre la violence faite aux femmes, notamment les volets relatifs à la prévention de la violence fondée sur le genre, la répression de ces violences et la prise en charge des victimes.

C - La Budgétisation Sensible au Genre

Dans le cadre de la promotion et de l'autonomisation des femmes, l'expérimentation graduelle de la BSG axée sur les résultats au Maroc, conduite par le Ministère de l'Economie et des Finances, en partenariat avec l'ONU-Femmes depuis 2002, a été un vecteur important d'introduction de la dimension genre dans le cadre de la réforme budgétaire et a permis au Maroc de se doter d'instruments analytiques de suivi et d'évaluation des politiques publiques au regard du genre.

Après plus de douze années d'application, la BSG a été marquée par des réalisations d'envergure, telles que l'élaboration des rapports genre accompagnant la Loi de Finances et la création du Centre d'excellence de la BSG. L'adoption de la nouvelle Loi Organique des Finances vient couronner ce processus dans ses articles 39 et 48, permettant une institutionnalisation de la BSG et une intégration systématique de la dimension genre dans les pratiques de programmation et de planification.

D - l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes formes de Discriminations (APALD)

L'article 19 de la Constitution instaure la création d'une Autorité dédiée à la lutte contre les discriminations faites aux femmes.

Après de nombreuses discussions et plusieurs révisions, le projet de loi 79.14 relatif à l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes formes de Discrimination (APALD) a été déposé le 24 Juillet 2015 pour examen à la Commission Justice, Législation et Droits de l'Homme de la Première Chambre du Parlement.

Ce projet a été contesté et critiqué par de nombreux acteurs de la société civile dès sa proposition.

Sollicité par le Président de la Chambre, le CNDH a en décembre 2015 envoyé un avis sur les points à améliorer sur le projet.

La recommandation essentielle du CNDH a été la mise en œuvre d'une définition précise des formes de discriminations concernées.

Le CESE a également présenté de nombreuses recommandations afin de permettre à l'APALD de remplir le rôle qui lui est assigné par la Constitution, notamment en lui attribuant la compétence de se saisir et d'être saisie, en lui conférant la personnalité juridique et le droit d'ester en justice contre les situations, les actes ou les auteurs de discrimination, en l'habilitant à constater les situations de discrimination et en la dotant d'agents assermentés chargé du recueil des plaintes, de la collecte des données et de l'établissement des procès-verbaux.

Ce projet de loi a été fortement critiqué par les associations féminines. S'attendant à plus d'attributions et de prérogatives pour cette nouvelle instance, plusieurs associations ont exprimé leurs réserves envers cette mouture du texte. Selon l'ADFM, "le texte, dans sa forme actuelle, est hybride et ne permettra pas à l'APALD de s'acquitter pleinement des prérogatives et attributions qui lui sont dévolues dans les articles 19 et 164 de la Constitution de 2011".

Ainsi, elles relèvent que ledit projet restreint les attributions de l'APALD et ne l'autorise qu'à "présenter un avis, des propositions, des recommandations, organiser des formations, sensibiliser, élaborer des études", alors qu'il était prévu que l'APALD puisse influencer sur les politiques publiques relatives à l'instauration de l'égalité, de la parité et de la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes.

La composition de cette Autorité est également contestée. En effet, elle n'intègre que certaines institutions comme le Conseil Supérieur de la Magistrature et le Conseil Supérieur des Oulémas et fait abstraction des autres entités constitutionnelles. Par ailleurs, le projet prévoit que plus de la moitié des membres, dont les représentantes de la société civile, seront désignées par le chef du gouvernement, "ce qui va à l'encontre du principe de l'impartialité et d'indépendance de cette autorité par rapport à l'Exécutif".

Ces acteurs de la société civile appellent donc les parlementaires à réviser ce projet de loi, conformément aux exigences constitutionnelles, en prenant en considération les propositions des différentes composantes de la société civile, des institutions nationales et des partis politiques.

PARTIE II : CHAMPS D'APPLICATION

La Constitution de 2011, notamment dans ses articles 6 et 31, garantit les droits de la femme ainsi que l'égalité entre la femme et l'homme. Pourtant, les marocaines bénéficient moins que leurs homologues masculins des efforts souscrits par le pays en matière d'éducation et de formation, de santé, d'emploi, d'accès aux ressources et à la parité de décision. Ces inégalités restent le combat que doit encore mener le Maroc dans ses efforts à placer les femmes au cœur du défi qu'il connaît dans son développement social, économique, culturel et politique.

I - EDUCATION

Il convient de noter, qu'en tant que droit inaliénable de l'être humain, l'éducation permet à chacun l'exercice des autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et permet d'être en mesure "d'exister et de fonctionner" avec dignité et de faire des choix de vie éclairés.

En ce sens, le système éducatif est fortement sollicité par le défi de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. L'éducation est le levier fondamental qui permet de prendre en compte les grandes tendances sociales pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes dans un Maroc en mouvance.

C'est dans ce climat général que des avancées ont été réalisées en matière de scolarisation durant cette dernière décennie, avec une attention manifeste pour le monde rural. Cette évolution a été jalonnée par l'adoption de la Charte Nationale de l'Education et de la Formation (1999), par l'adoption en septembre 2000 de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies pour le Développement, qui a réitéré l'engagement d'universalisation de l'enseignement primaire proclamé par d'autres programmes, l'Education Pour Tous (EPT) notamment. Le pays s'est engagé à lui associer celui de promouvoir, par l'éducation, l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes à échéance 2015.

Le Maroc a également procédé au lancement de l'Initiative Nationale de Développement Humain (Mai 2005) accompagnée d'un programme d'alphabétisation et enfin, à la proclamation du plan d'urgence 2009-2012 pour le parachèvement de la réforme du système scolaire avec des mesures incitatives visant à lutter contre les déperditions scolaires, telles que le programme "Tayssir".

Dans la lignée de ses engagements, le pays affiche une plus grande détermination depuis une quinzaine d'années de lutter contre les inégalités spatiales urbain/rural et les discriminations basées sur le genre.

L'Instance Nationale de l'Evaluation du Système de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique a rédigé un rapport sur la mise en œuvre de la chartre nationale et de la formation 2000-2013. Elle fait le constat du déficit de ses actions dans le milieu

rural. "Malgré les efforts consentis, le cycle du primaire demeure faiblement développé, notamment en milieu rural tandis qu'en milieu urbain, il est largement assuré par le secteur privé. La dualité traditionnel/moderne du préscolaire entrave sa cohérence et sa qualité. Le mode traditionnel reste prédominant en dépit d'une baisse des effectifs. Les disparités sociales et territoriales continuent de caractériser le préscolaire, défavorisant ainsi les enfants ruraux et les petites filles." (*Chartre Nationale de l'éducation et de la formation*) (CSEFRS 2000-2013).

En dépit du taux de généralisation de l'enseignement primaire (97% en 2012) (*Enquête nationale sur l'analphabétisme - Ministère de l'Éducation Nationale, 2012*), des inégalités persistent dans l'accès à l'éducation. Malgré des progrès significatifs enregistrés dans l'accès des filles et des garçons à l'enseignement primaire, l'accès à l'éducation de base demeure incomplet et inéquitable.

Cette réalité se traduit par la persistance des inégalités d'apprentissage aussi bien que celles de scolarisation qui demeurent encore très marquées, principalement pour les filles en milieu rural.

Le taux net de scolarisation des filles rurales au niveau de l'enseignement du collège ne dépasse pas 27,2% et chute à un taux alarmant de 7% au niveau de l'enseignement secondaire qualifiant au titre de l'année scolaire 2011-2012 (*HCP, La femme marocaine en chiffres, Tendances d'évolution des caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles, 2013*).

L'indice de la parité entre les sexes de 2012 révèle toujours des écarts et une progression lente au niveau de l'enseignement secondaire : 74 % pour les filles en milieu urbain (contre 88 % pour les garçons) et 30,8 % pour les filles en milieu rural (contre 56,4 % pour les garçons), celles-ci accusant donc un retard plus considérable. (*Rapport Bilan OMD, HCP, 2012*).

Comme partout ailleurs, les inégalités en éducation résultent de la combinaison de plusieurs types de désavantages, dont essentiellement l'isolement, la pauvreté, une offre scolaire inadaptée et l'inégalité entre les sexes.

Selon l'enquête nationale sur l'analphabétisme (MEN 2012), le taux d'analphabétisme serait de 28% (19% dans l'urbain et 42% dans le rural). Les femmes sont plus touchées par l'analphabétisme (37% des femmes contre 25% pour les hommes) et les rurales encore davantage (55% des femmes contre 31% pour les hommes).

L'inégalité des sexes est aussi spatiales, puisque les femmes rurales souffrent plus de l'analphabétisme que les citadines.

Les efforts déployés dans le secteur de l'éducation restent confrontés à plusieurs obstacles qui réduisent le rythme de son développement.

De multiples contraintes majeures persistent notamment pour le rural: pauvreté, éloignement géographique et inaccessibilité des établissements scolaires, analphabétisme des mères, mariage précoce des filles...

Le recours aux associations pour lutter contre l'analphabétisme ainsi que pour l'enseignement préscolaire limite son efficacité et sa pérennité, en raison de l'absence

d'une politique et d'une vision claires dans ce domaine.

Cette pénalisation des filles rurales s'accroît dès que l'on avance vers les niveaux scolaires supérieurs, posant de manière urgente et cruciale la question de la persistance de la rétention des filles rurales à la fin du cycle fondamental.

En mai 2015, le Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique a décliné sa vision de la réforme 2015-2030. Intitulé "Pour une école de l'équité, de la qualité et de la promotion", le document énumère les leviers à actionner pour sortir l'école marocaine de sa léthargie et en faire un acteur au service du projet de société du pays.

Dans l'énumération des 23 leviers de la renaissance de l'école marocaine, sont citées la mise en œuvre du principe de l'égalité d'accès à l'éducation et la formation, ainsi que la discrimination positive en faveur des milieux ruraux et périurbains.

La discrimination est également visible en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Ainsi, certaines filières, comme les Lettres et Sciences Humaines, continuent à s'accaparer un grand pourcentage de filles, contrairement aux filières des Sciences et Techniques, des Sciences ou encore à la Technologie.

Ces différences dans le choix de filières sont plus accrues dans les établissements de formation professionnelle.

En effet, au niveau de la formation professionnelle, le taux de féminisation, tous niveaux confondus, est resté pratiquement inchangé (32,5% et 32,4% respectivement en 1999 et en 2012), ne dépassant pas le tiers des stagiaires de sexe féminin.

En milieu rural, elles ne représentent que 22% du total des stagiaires ruraux et 1% des stagiaires au niveau national (*Département de la formation professionnelle : places des filles dans le système de formation professionnelle*).

Au titre de l'année 2011-2012, les filles sont plus présentes dans les bas niveaux de formation (31% des effectifs du niveau "qualification" et 39% du niveau "spécialisation") que dans les niveaux "technicien" et "technicien spécialisé". Elles sont également prédominantes dans des secteurs qui débouchent sur des métiers catalogués comme féminins (*Rapport égalité parité ; CNDH-2015*).

RECOMMANDATIONS :

- Appuyer la mise en œuvre de la loi sur "l'obligation de la scolarisation" à travers une stratégie d'application, en tenant compte des déficits en matière d'accès, de rétention et de réussite des filles conformément aux engagements du pays.

- Intégrer la culture de l'égalité dans les manuels scolaires et l'institutionnaliser dans l'ensemble des disciplines et activités pédagogiques.

- Encourager et soutenir, par des actions d'information et de communication auprès des établissements scolaires et des parents, l'accès des filles aux études scientifiques, aux

options dites masculines et aux filières techniques, et veiller à présenter les femmes chercheuses et ingénieures dans les programmes scolaires.

- Institutionnaliser l'approche genre à travers le système éducatif dans le cadre de la politique éducative à tous les niveaux et dans le respect de la signification profonde de cette approche cadrée par le référent des droits humains des femmes en tant que partie intégrante des droits de l'Homme.

II – ECONOMIE ET EMPLOI

Les réformes constitutionnelles ont permis des avancées sur la participation des femmes au développement, mais leur effectivité demeure insuffisante en l'absence d'une vision claire qui implique concrètement l'égalité des sexes ainsi que des mesures actives pour en assurer effectivement la concrétisation aux plans institutionnel, économique, social et culturel.

Au Maroc, près de 12,3 millions de femmes sont en âge d'activité (15 ans et plus), soit 2,5 millions de plus qu'en 2000. Elles résident majoritairement en milieu urbain (60,3%), plus de la moitié d'entre elles est analphabète (52,6%) et moins d'un tiers (32,9%) dispose d'un diplôme (*CESE-2014*).

Il est vrai de constater que la progression de l'emploi féminin est indéniable. Selon le HCP, le nombre de femmes actives est passé au Maroc de moins de 1 million en 1960 à 2,4 millions en 2010 alors que la population active masculine a progressé moins rapidement.

Pourtant, les femmes restent les plus touchées par le chômage (10,2% contre 8,4% pour les hommes en 2011) (*Activité, emploi et chômage ; HCP-2014*).

A l'échelle nationale, le taux d'activité des hommes est près de 3 fois supérieur à celui des femmes (4 fois en milieu urbain contre 2,2 fois en milieu rural) (*Activité, emploi et chômage ; HCP-2014*).

Le taux d'emploi des femmes au niveau national a également baissé durant la dernière décennie (de 25% en 2000 à 22,6% en 2014). Le taux de chômage des femmes en milieu urbain atteint 21,9% contre 12,8% pour les hommes.

Le Maroc fait partie des pays où l'indice de la participation des femmes à l'économie est le plus faible (128ème sur 135 pays) (*FMI -2010*).

Le chômage de longue durée concerne surtout les jeunes et les femmes tout comme le chômage des diplômées du supérieur (26,8% contre 14,8% pour les hommes) (*HCP-2013*).

La situation de la femme marocaine au travail est caractérisée par la vulnérabilité. Une part importante de femmes travaille dans le secteur informel, sans aucune protection sociale et sans rémunération stable tel que l'agriculture, les activités saisonnières, l'artisanat et le travail à domicile.

Près d'une femme active sur deux occupe en 2012 un emploi non rémunéré (70% dans le rural) et près de la moitié des rurales sont en situation de sous-emploi (*ENE, 2012*).

Les aides familiales, les domestiques de maison et les femmes travaillant dans le secteur traditionnel ne bénéficient de protection ni sociale ni médicale.

La population des bénéficiaires de l'assurance maladie obligatoire est composée de 30% de femmes contre 70 % d'hommes.

De plus, les conditions de travail des femmes sont très difficiles. L'absence d'infrastructures sociales de garde et de soins ne permet pas une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

Les charges domestiques ainsi que la garde des enfants et des personnes âgées incombent encore majoritairement aux femmes, qui voient ainsi leurs opportunités à développer leurs carrières et à atteindre des postes de responsabilité réduites, et restent par conséquent cantonnées dans des postes en bas de l'échelle hiérarchique. A titre d'exemple, la représentativité des femmes au niveau des conseils d'administration des 500 grandes entreprises marocaines demeure très marginale et ne dépasse pas les 7% (*Ministère des affaires et gouvernance ; ONU-2012*).

Depuis l'adoption du Code du Travail en 2004, le Maroc dispose d'un cadre juridique national qui consacre le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le monde du travail et interdit toute discrimination, conformément aux normes internationales.

Ainsi, l'article 9 du Code du Travail interdit, conformément aux normes internationales, "toute discrimination fondée sur le sexe, (...), la situation conjugale, (...), ayant pour effet de violer ou d'altérer le principe d'égalité de chances ou de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou l'exercice d'une profession, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement". Cet article prévoit que la femme a le droit de conclure un contrat de travail, qu'elle soit mariée ou non, d'adhérer à un syndicat professionnel et de participer à son administration et à sa gestion. De plus, l'article 346 du même code interdit "toute discrimination relative au salaire entre les deux sexes pour un travail de valeur égale".

La protection de la maternité fait l'objet d'un chapitre dédié dans le nouveau Code du Travail et inclut divers éléments de la convention 183 de l'OIT sur la protection de la maternité, que le Maroc a d'ailleurs ratifiée en mars 2011, dont notamment un congé de maternité de 14 semaines et l'interdiction d'une rupture du contrat durant ce congé.

Cependant, ces avancées légales ne concernent qu'une minorité de femmes. Elles ne s'appliquent pas aux femmes travaillant dans des secteurs non protégés ou sans rémunération.

En 2012, près de neuf femmes sur dix (87,5%) en milieu rural et plus de la moitié (54,2%) en milieu urbain travaillent sans contrat écrit et ne sont donc pas couvertes par le Code du Travail dont l'application reste très limitée.

Au plan national, les femmes représentent 26,8% des 11,3 millions que compte la population active. Le taux d'activité des femmes est de 25,1% (*INSEE 2010*), soit trois fois moins que celui des hommes. Il est particulièrement bas en milieu urbain 17,5%, contre 36,8% en milieu rural.

A titre de comparaison, au niveau mondial, les taux d'activité des femmes et des hommes se situent à 51,8% pour les femmes et 77,7% pour les hommes (*Rapport 2012 sur le développement - Banque Mondiale*).

Au sein de la région MENA qui affiche les plus faibles taux d'activité des femmes dans le monde, entre 15,2% et 33,2%, le Maroc se situe dans la moyenne (*CESE-2014*).

Non seulement le taux d'activité féminin est bas, mais il a enregistré une baisse de 5,7 points entre 1999 et 2012, cette baisse n'étant que partiellement due à l'effort de scolarisation des filles en milieu rural (*HCP 2013*).

Fonctions occupées

Les femmes n'occupent que 12% des postes de direction (*MEAS-2011*). Elles se heurtent, aussi bien dans le public que dans le privé, au "plafond de verre", qui est défini comme un ensemble de "barrières artificielles (invisibles) créées par des préjugés d'ordre comportemental ou organisationnel empêchant des individus qualifiés d'avancer dans leur organisation" (*MEAS-2011*).

Les femmes fonctionnaires représentent près de 40% des effectifs de la fonction publique. Mais bien qu'elles soient cadres pour une large majorité d'entre elles (près de 70%), leur accès à des postes de responsabilité demeure faible (*MEF 2013*).

Pour les 88,3% de femmes qui occupent des postes à responsabilité, elles occupent des postes de Chef de Service et de Chef de Division, alors que le taux de féminisation des postes de Secrétaire Générale et de Directrice ne dépasse pas respectivement 6% et 11% (*CESE-2011*).

L'observation des dernières nominations dans la fonction publique montre une sous représentativité des femmes en dépit du potentiel existant dans les ministères.

En effet, en 2013, sur 300 nominations aux hautes fonctions, on ne comptait que 38 femmes, soit 12,6%, bien loin de l'objectif de parité stipulé dans la Constitution.

Dans le secteur privé, moins de 1% des femmes occupent un poste de responsabilité au sein d'entreprises privées opérant dans le domaine du commerce, de l'industrie et des services (*Ministère de l'emploi -2013*). Globalement, les femmes n'accèdent à un poste de responsabilité dans ce secteur que dans un cas sur dix.

De même, les femmes sont sous-représentées au sein des instances de gouvernance des entreprises (*MAG, 2013*).

Elles ne représentent que 7% des administrateurs des plus grandes entreprises publiques et seulement 11% des administrateurs des sociétés cotées. Plus de la moitié de ces entreprises ne compte aucune femme dans ses organes de gouvernance.

Les femmes sont également peu présentes au niveau de la représentation des salariés et des activités syndicales. Moins de 1% (0,38%) des délégués sont des femmes (*Inspections réalisées par le département de l'emploi durant le 1er semestre 2013*).

Elles sont quasi-absentes dans le haut de la hiérarchie syndicale, malgré les actions de lobbying et de formation menées par les commissions femmes au sein des centrales syndicales et une relative participation des femmes au sein des structures de base (*CIDEAL 2009*).

La représentativité des femmes dans les chambres, associations et fédérations professionnelles reste très faible malgré sa dernière évolution. Dans les chambres professionnelles ce taux atteint 5%.

Il est cependant important de souligner, que la CGEM, confédération à dominance masculine, a nommé une Présidente à sa tête, le 16 mai 2012, pour la première fois depuis sa création.

Bien que quelques chambres professionnelles de la CGEM aient mis en place des politiques en faveur de l'égalité, l'évaluation quantitative et qualitative de leurs actions reste difficile en l'absence d'outils d'information accessibles et permanents.

Salaire

L'inégalité en matière de salaires entre les hommes et les femmes est une réalité pour de nombreuses femmes, mais la difficulté à le caractériser rend l'application du Code du Travail plus difficile.

Au niveau de la fonction publique, l'écart salarial entre les femmes et les hommes était globalement de 24% en 2006 (*MFP 2011*).

Dans le secteur privé, les salaires des femmes sont inférieurs de 25% en moyenne à ceux des hommes (*MEAS 2011*).

L'écart selon le sexe de la rémunération globale des dirigeants d'entreprise serait de 15% au Maroc, comparativement à 1% en Turquie, 12% dans les Émirats Arabes Unis et 38% au Qatar (*MERCER -2012*).

Les estimations internationales de l'écart salarial entre les femmes et les hommes au Maroc place le Maroc au 130ème rang, très loin derrière des pays arabes tel que le Qatar, le Koweït, Bahreïn et la Tunisie et des pays africains tel que le Sénégal.

Le Maroc est classé au 133ème rang sur 142 pays dans la participation économique des femmes (*WEF Gender Gap Report 2014*).

La sous-déclaration à la CNSS affecte davantage les femmes que les hommes.

Selon la CNSS, en 2013 le salaire moyen déclaré est estimé à 4.171 DH pour les femmes contre 4.941 DH pour les hommes. Les femmes sont moins rémunérées dans tous les secteurs, sauf la construction puisqu'elles n'y sont pas recrutées en tant qu'ouvrières et y occupent d'autres postes.

Le total des salaires déclarés a atteint près de 100 milliards de dirhams en 2012, selon la même source.

Ce montant représente 12% du PIB et a connu une évolution de 1 point par rapport à 2011. Si on analyse cette donnée, on constate que les femmes salariées produisent 3,6% du PIB contre 8,4% pour les hommes.

Auto-Emploi

En 2012, seulement 0,8% des femmes actives occupées au niveau national sont des entrepreneures, alors que 16,1% travaillent en tant qu'indépendantes. Ces chiffres reflètent les difficultés des femmes à s'autonomiser, mais, surtout, traduisent la réalité sociale du travail indépendant des femmes.

L'auto-emploi "correspond à des formes d'auto-emploi liées à un impératif de survie qui se manifeste par la recherche d'un complément de revenu ou comme remède au chômage. Les femmes s'auto-emploient essentiellement dans les activités de services, de l'artisanat et du commerce, activités qui n'exigent ni capital important ni qualifications particulières. Très souvent, le statut de travailleuse indépendante se confond avec celui de travailleuse à domicile, notamment pour les artisanes dans la broderie, la petite confection, le travail du tapis, etc." (*ODECO 2013*).

Entreprenariat

Les formes d'entreprenariat structurées sont les coopératives et les entreprises.

○ Coopératives

La part des coopératives féminines est en développement : leur taux est passé de 12,4% en 2012 à 14,5% en 2013.

Les 1.699 coopératives féminines enregistrées regroupent 31.173 adhérentes (soit 7,1% du total des adhérents au niveau national).

Elles se différencient des coopératives masculines par leur taille, plus petite (18 adhérentes en moyenne contre 41) et par leur faible capitalisation (482 Dh par adhérente contre 15.390 Dh par adhérent).

○ Entreprises

Le nombre de femmes marocaines entrepreneures, possédant ou dirigeant une société, se situe entre 9.000 à 10.000, soit seulement 10% du nombre total des entrepreneurs. Les femmes chefs d'entreprises se caractérisent par un niveau d'éducation élevé : 60% ont une formation supérieure (au moins un Bac+4), 71% d'entre elles sont mariées et 77% ont des enfants en bas âge. "Des raisons socioculturelles sont à l'origine de cette caractéristique... Dans les traditions nationales, la femme doit assurer d'abord ses obligations familiales" (*HCP - 2011*).

- Plusieurs programmes ont été mis en place par les différents départements publics en faveur du renforcement de la participation des femmes à la vie économique.

Nous pouvons citer à titre indicatif certains programmes réalisés par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies et l'Agence Nationale pour la PME dans le cadre du programme "Emergence Industrielle 2009-2015" qui ont permis la mise en place de programmes de formation et d'encadrement des femmes dans le domaine industriel.

Ont également été mis en place le programme d'appui aux PME et TPE (10,2% d'entreprises de femmes), le programme INMAE (5,4% d'entreprises de femmes), et le programme de l'entreprise émergente post-crédation (14% d'entreprises de femmes).

- D'autres initiatives ont été lancées par la société civile, telles que "Les incubateurs" lancés par l'Association des Femmes chefs d'Entreprises du Maroc AFEM en partenariat avec d'autres acteurs, les actions entreprises par Maroc Entreprendre et le Centre des Jeunes Dirigeants et l'initiative pédagogique lancée par Injaz Al Maghreb ou Enactus.

L'accès au financement est considéré comme l'un des principaux freins à l'entrepreneuriat féminin. Le taux de bancarisation des femmes est inférieur à 30% et enregistre un écart de plus de 25% par rapport à celui des hommes.

- L'INDH, au travers du soutien aux Activités Génératrices de Revenus (AGR), a été une occasion assez intéressante pour l'appui financier des femmes. A titre d'exemple, en 2013 et 2014, près de la moitié (47%) des femmes bénéficiaires des projets AGR (MI 2013-2014) promus par l'Initiative (au nombre respectivement de 1.246 et 1.165) étaient des femmes.

- Les initiatives telle que celle de "Maroc Taswiq" ont aidé à commercialiser les produits des femmes. Sur 750 coopératives adhérentes à ce programme, 67% sont des coopératives de femmes.

- Le microcrédit a également constitué, depuis la moitié des années quatre-vingt-dix, une source de financement alternative très importante et reste l'unique forme de financement qui a réalisé plus d'équité pour les femmes si l'on mesure le nombre de bénéficiaires. En 2013, le nombre de bénéficiaires a atteint 821.246 dont 55% sont des femmes. Cependant, le plafond légal des microcrédits fixé à 50.000,00 Dh limite les possibilités d'accompagnement des femmes entrepreneures par ce mode de financement, notamment dans le passage de l'auto-emploi vers un entrepreneuriat structuré.

Le secteur du micro crédit participe annuellement (de 2011 à 2013), à hauteur de 0,57% au PIB national (*MF- 2015*). Ce secteur est très sollicité par les femmes en raison des facilités qu'il offre et le peu de critères qu'il exige.

- Pour le financement des entreprises féminines, la Caisse Centrale de Garantie, en partenariat avec le ministère de l'Economie et des Finances et l'AFEM, a lancé en mars 2013, un instrument pionnier de garantie « ILAYKI » au profit de la création d'entreprises promues par les femmes. Il couvre 80% des crédits bancaires de montant inférieur à 1 million de Dh.

En une année, près de 50 TPE (17% du nombre global de TPE) ont été accompagnées, ce qui a permis de mobiliser plus de 25 millions de Dh de financement, de réaliser un montant d'investissement de l'ordre de 35 millions de Dh et de créer près de 200 emplois directs (*Audition de la CCG par le CESE 12 février 2014*).

En plus des difficultés en matière de financement, les femmes entrepreneures sont confrontées "à des barrières persistantes pour le démarrage et la croissance de leurs entreprises....." (*MEF -2012*).

- Les femmes sont notamment confrontées à des difficultés particulières, en particulier par un accès très limité au foncier.

La problématique du financement des projets entrepreneuriaux féminins est aggravée par les discriminations et inégalités entre les femmes et les hommes en matière de droits fonciers (tant au niveau de l'accès par voie successorale qu'au niveau de la passation entre vifs).

En effet, seules 7% des femmes marocaines ont accès à la propriété immobilière dont seulement 1% en milieu rural. Elles ne disposent que de 2,5% de la surface agricole utile (CESE – 2014).

La législation successorale inégalitaire participe à augmenter la vulnérabilité des femmes à la pauvreté. Le caractère hiérarchique des parts fixés par le droit successoral, la femme étant une héritière fardh (à parts fixes) qui ne recueillent que la moitié de la quote-part de son frère, est accentué par les coutumes et la persistance des règles patrilinéaires (CESE-2015).

De plus, la pratique du Habous et les règles régissant les terres collectives participent à déposséder les femmes de leurs droits à la terre ou à la succession.

L'un des exemples les plus emblématiques est celui des Soulaliyates. Exclues des listes des ayants droit lors de la cession des terres collectives, elles revendiquent depuis 2007 l'égalité des droits sur le patrimoine des terres collectives.

Elles se sont vues reconnaître en 2010 le droit d'usufruit et de partage des revenus de ces terres, par le biais d'une circulaire du Ministère de l'Intérieur.

RECOMMANDATIONS :

- Assurer la connaissance et l'assimilation des dispositions du Code du Travail relatives à l'égalité des chances et à la non discrimination par l'ensemble des acteurs sociaux, inspection du travail, représentants des travailleurs-ses, des entreprises et autres décideurs.

- Adopter des mesures institutionnelles pour permettre aux femmes de concilier leur vie privée et leur vie professionnelle.

- Adopter des stratégies et programmes favorisant la capacitation des femmes dans l'entrepreneuriat public, privé et dans l'économie sociale et solidaire (formation, financement, accompagnement..).

- Renforcer la position des femmes dans le décisionnel économique, au sein du gouvernement, de l'entreprise, des instances de gouvernance, ...

- Prendre les mesures nécessaires pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux employés de maison, aux agents occasionnels ou temporaires qui travaillent moins de dix heures par semaine pour un même employeur, aux membres de la famille d'un employeur travaillant pour le compte de celui-ci.

- Actualiser et mettre en œuvre le programme stratégique d'institutionnalisation du genre dans les secteurs de l'emploi et de la formation professionnelle élaboré par l'ancien gouvernement.
- Donner la priorité aux réformes renforçant la transformation structurelle de l'économie, encourager les investissements et stimuler la croissance pour faciliter l'accès des femmes à des emplois décents dans les secteurs innovants et à forte productivité et agir sur les obstacles qui découragent simultanément les employeurs et les femmes souhaitant travailler.
- Adopter une approche d'intégration transversale de la dimension genre prenant en compte les enjeux économiques et sociaux ainsi que les atouts et contraintes de la situation des femmes dans le marché du travail.
- Agir sur les contraintes telles que l'accès limité au financement et autres mesures incitatives afin de favoriser la création par les femmes de leurs propres entreprises et adopter une approche d'autonomisation des femmes dans le secteur informel, en particulier, les aides familiales et les auto-employées pauvres, et garantir leur accès à la propriété.
- Conférer aux femmes des collectivités ethniques la qualité et le statut d'ayants-droit leur permettant de bénéficier, sur un pied d'égalité avec les hommes, de toutes les opérations actuelles ou futures relatives à la cession définitive des terres collectives, à l'exploitation, à l'usufruit, à la location de ces terres et, enfin, dans tous projets de développement local.
- Garantir la représentation paritaire des femmes dans les mécanismes actuels et futurs de gouvernance et de gestion des terres collectives au niveau local et national.

III - SANTE

En dépit d'avancées notables, le secteur de la santé fait face à de nombreux défis, en lien avec l'analphabétisme, la pauvreté, le manque d'infrastructures de bases... Pour pallier ces difficultés, une nouvelle stratégie cadrant le secteur de la santé, accordant une grande importance aux déterminants sociaux de la santé, est en phase de préparation. Cette réforme devrait s'articuler autour de trois axes principaux, à savoir: agir sur les déterminants de la santé, avancer vers la couverture universelle et gouverner l'ensemble du système de santé (public et privé, formel et informel).

Pourtant, ces dernières années, le pays a fait des progrès en matière de droit d'accès aux services de santé pour les femmes, comme l'institutionnalisation de la gratuité de l'accouchement dans les hôpitaux publics et l'élargissement de la couverture santé grâce notamment au Régime d'Assistance Médicale (RAMED).

- Ces progrès ont contribué à une baisse importante de la mortalité maternelle (112 pour 100.000 naissances vivantes en 2009-2010, soit un recul de 50,7% par rapport à 2003-2004) (*ENPSF - 2011*).

Malgré les avancées réalisées, le Maroc demeure malheureusement parmi les pays à taux élevé en comparaison avec les pays à niveau comparable, comme l'Algérie (88/100.000) ou la Tunisie (69/100.000) (*ENDPR 2009-2010*).

Ce taux est en effet très élevé et d'autant plus inacceptable qu'il pourrait être évité. La plupart des décès sont causés par un manque de soins adéquats au moment de la naissance. (*"Droits sexuels et reproductifs et genre. Où en sommes-nous ?" Commission des femmes et développement. OMS-2008.*)

C'est dans les zones rurales que les femmes ont le plus de difficulté à accéder à une assistance qualifiée lors de leur accouchement. En effet, seules 55% des femmes rurales bénéficient d'une telle assistance contre 92,1% des femmes urbaines. Les 2/3 des mortalités maternelles surviennent en milieu rural où plus du tiers des femmes n'ont pas recours à la consultation prénatale et près de la moitié continuent à accoucher à domicile.

La pratique de l'accouchement à domicile et le non recours aux services de santé maternelle restent tributaires de facteurs d'ordre socio-économiques (éloignement des services de santé, manque de moyens pour se déplacer notamment les ambulances, dépendance économique des femmes...) et de facteurs d'ordre socioculturels.

- Au Maroc, l'avortement demeure un sujet tabou persistant. Il est puni par les articles 449, 454 et 455 du Code Pénal.

Néanmoins, il est difficile d'aborder les problèmes de santé reproductive sans en parler.

A partir d'une enquête auprès d'échantillons de médecins, l'Association Marocaine de Lutte contre l'Avortement Clandestin (AMLAC) estime que le nombre quotidien d'avortements clandestins au Maroc se situe entre 600 à 800. Le tiers serait réalisé dans des conditions dramatiques, sans aucun contrôle médical. Ce sont le plus souvent les femmes pauvres qui, lorsqu'elles n'ont pas pu avorter, abandonnent l'enfant à la naissance et souvent sont contraintes à la prostitution.

Lors d'un colloque organisé par l'AMLAC en 2012, le Ministre de la Santé a déclaré que la question de l'avortement pose un problème politique auquel il faut trouver une solution respectueuse de nos valeurs.

Le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) stipule dans l'objectif n°8 de sa Charte Social qu'il est nécessaire d'ouvrir rapidement un débat national afin d'élaborer un cadre réglementaire permettant à l'avortement d'être pratiqué en milieu médicalisé.

- La violence fondée sur le genre constitue un problème de santé public de plus en plus alarmant. S'il est désormais largement reconnu que la violence à l'égard des femmes constitue une atteinte majeure à leurs droits fondamentaux, on a également pris de plus en plus conscience des effets de la violence sur la santé physique et mentale des femmes.

La violence exercée contre les femmes au sein de la famille augmente sensiblement les risques pour la santé. La Banque Mondiale estime par exemple que le viol et la violence domestique ont pour conséquence 5 à 16% d'années de vie en bonne santé perdues pour les femmes en âge de procréer.

La base de données du Numéro Vert national pour les filles et les femmes victimes de violence mis en place en 2006 par le Ministère de la Santé, fait état, sur une période de dix mois, de 1500 déclarations de violence : 30 % concernant des violences physiques et 18% des violences psychologiques. Plus de 50% des femmes victimes de violences conjugales souffrent de dépression (*Enquête Nationale pour la prévalence de la violence à l'égard des femmes. HCP-2009*).

Ces dernières années, une réponse institutionnelle à la Violence Fondée sur le Genre (VFG) a été mise en place, à travers la prise en charge intégrée médicale, psychologique, sociale et médico-légale des femmes et des enfants victimes de violences dans le système de santé.

Une Stratégie Nationale de Lutte Contre la Violence à l'égard des Femmes (SNLCVF) a également été programmée, avec la mise en place de 76 unités de prise en charge des Femmes et Enfants Victimes de Violences (FEVV) dont 06 aux CHU. Mais actuellement, seules 23 sont opérationnelles.

RECOMMANDATIONS :

- La mise en œuvre des plans d'action en faveur de la promotion de la santé reproductive des femmes en conformité avec la recommandation générale n°24 du comité CEDEF sur "les femmes et la santé".
- Assurer une meilleure répartition des structures, unités et effectifs du personnel médical pour mieux répondre aux besoins des populations les plus défavorisées et enclavées et généraliser la couverture sociale obligatoire.
- Renforcer les capacités d'action des unités de prise en charge des FEVV.
- Généraliser la mise en place d'unités de prise en charge des FEVV.
- Renforcer les compétences des professionnels de santé en matière de violence fondée sur le genre.
- Former des éducatrices en matière de VFG.
- Préparer et animer une journée de sensibilisation contre la VFG pour le grand public.
- Assurer l'effectivité de la gratuité des services sanitaires relatifs à la santé reproductive.
- Faciliter l'accès des femmes aux moyens de protection contre les IST/SIDA, particulièrement le préservatif.
- Réviser l'article 453 relatif à l'avortement thérapeutique afin de lutter contre les avortements clandestins qui contribuent à l'augmentation de la mortalité maternelle.
- Des actions de prévention et de sensibilisation auprès des femmes et des adolescentes, une meilleure communication autour de la pilule du lendemain déjà commercialisée,

l'accès aux moyens de contraception pour toute femme ou adolescente qui le désire, devraient permettre de diminuer considérablement le nombre d'avortements.

- Mener des campagnes de sensibilisation de manière continue sur les droits de santé reproductive.

- Prévoir des séances d'éducation sexuelle et reproductive dans le milieu scolaire, universitaire et en centre de formation professionnelle, en ciblant les jeunes filles et garçons.

IV - LA VIOLENCE

En ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) avec des réserves, le Maroc ne reconnaît son obligation d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes que dans la mesure où celle-ci n'est pas contradictoire avec la Charia.

Certains développements positifs ont bien eu lieu en termes de promotion et de protection des droits des femmes et en termes de lutte contre les discriminations et les violences faites aux femmes. Néanmoins, sans une vision globale et cohérente de l'étendue des violences et des discriminations de genre, ces acquis demeurent fragiles.

En 2009, une enquête nationale sur la prévalence des violences à l'égard des femmes a été menée par le Haut Commissariat au Plan. Ce fut la reconnaissance par les pouvoirs publics de l'ampleur du phénomène des violences et de leurs conséquences.

Cette enquête a révélé que sur une population de 9,5 millions de femmes âgées entre 18 et 64 ans, près de 6 millions (soit 63%) ont subi un acte de violence durant les douze mois précédant l'enquête (*Enquête Nationale Violence à l'égard des femmes HCP-2011*).

La forme de violence dominante est la violence psychologique avec 4.6 millions de femmes victimes (48%). Viennent ensuite les atteintes aux libertés 3 millions (31%), les violences liées à l'application de la loi 1.2 millions (17.3%), les violences physiques 1.4 millions (15.2%) et les violences sexuelles dont rapports sexuels forcés 860.000 (9.1%).

Et c'est dans le cadre de la vie conjugale que la femme subit le plus de formes de violence soit 3.7 millions (55%), contre l'extraconjugal 403.000 (47.4%) et la vie professionnelle 280.000 (16%) (*Enquête Nationale Violence à l'égard des femmes HCP-2011*).

La femme subit différentes formes de violence et ceci quel que soit le contexte socio-économique et culturelle. Ces violences touchent souvent les femmes les plus défavorisées mais n'épargnent pas les autres catégories de femmes.

- La violence physique :

La violence physique étant la forme la plus répandue dans les espaces publics, ce phénomène est plus accentué dans les villes où 2.2 millions de femmes déclarent avoir

subi des violences contre 1.1 million en milieu rural (*Enquête Nationale Violence à l'égard des femmes HCP-2011*).

Les femmes les plus touchées par cette forme de violence sont les femmes sans emploi 80.000 (23%), les étudiantes et élèves 65.000 (19.2%) et les femmes portant des tenues modernes 76.000 (32%) contre 7.5% pour les femmes portant des tenues plus traditionnelles.

Nous retrouvons cette forme de violence dans le milieu conjugal avec 430.000 femmes, la plupart âgée entre 18 à 24 ans et vivant dans des conditions de vie de précarité.

Dans les établissements d'enseignement ou de formation, 19.000 élèves et étudiantes ont eu à subir un acte de violence physique.

Les auteurs de ces violences sont, dans 2 cas sur 3, des camarades masculins, dans 15% des cas un membre du personnel administratif de l'établissement et dans un cas sur 5 un membre du personnel enseignant.

Dans le milieu professionnel, 32.000 femmes actives sont violentées physiquement. Les jeunes actives de 18 à 24 ans enregistrent un taux de 6 fois plus élevé que celui des actives âgées de 35 à 39 ans.

Dans quatre cas sur dix, ces actes sont le fait de clients de l'établissement, dans un cas sur quatre de l'employeur ou du responsable hiérarchique et dans un cas sur cinq de collègues de travail.

Dans le cadre familial, elles sont 202.000 femmes à avoir subi un acte de violence physique. Il s'agit notamment de femmes vivant dans la promiscuité (4 à 5 personnes par pièce), de jeunes de 18 à 24 et sans emploi (*Enquête Nationale Violence à l'égard des femmes ; HCP-2011*).

Ces actes de violence sont perpétrés dans 42,3% des cas par la fratrie et dans 17,3% par le père. La mère en est responsable dans un cas sur quatre.

- La violence sexuelle

La violence sexuelle englobe les rapports sexuels forcés, le harcèlement sexuel avec attouchements, l'exposition à des actes indécents, l'incitation à la prostitution et les pratiques sexuelles subies sans consentement.

2,1 millions de femmes, ont subi un acte de violence sexuelle à un moment ou à un autre de leur vie. Ces victimes sont trois fois plus nombreuses en milieu urbain (2,2 millions) qu'en milieu rural (712.000). Il est de 7,1% en milieu rural contre 9,8% en milieu urbain.

Dans sa forme la plus grave (le rapport sexuel forcé), la violence sexuelle fait annuellement 38.000 victimes.

Dans le cadre conjugal, elles sont 6,6% (444.000) de femmes mariées à subir des actes de violence sexuelle. Il s'agit dans la majorité des cas de pratiques sexuelles non désirées par la femme.

Dans le milieu professionnel, 32.000 femmes actives sont victimes d'actes de violence sexuelle, soit une proportion de 1,8%. Cette forme de violence est plus répandue dans le secteur privé (3,8%) que dans le secteur public (1,2%) et ses victimes sont notamment parmi les femmes divorcées (un taux de prévalence de 7% contre 0,8% parmi les mariées).

La violence augmente avec la vulnérabilité économique et sociale des femmes. En milieu professionnel, le taux de prévalence des violences sexuelles parmi les femmes divorcées est de 3 fois supérieur à celui des femmes célibataires.

- Les autres formes de violence : violence liée à l'application de la loi

Près de trois millions de femmes, soit une proportion de 31,3%, sont victimes d'atteintes à leurs libertés individuelles.

Cette forme de violence est particulièrement élevée dans le contexte conjugal où elle dépasse 30% et fait plus de 2 millions de victimes. Il s'agit principalement de jeunes femmes de 18 à 24 ans qui enregistrent un taux de 37,8% (contre 31,8% pour les 35-39 ans) et des femmes sans emploi avec un taux de 39,4% (contre 29,9% parmi les femmes actives) (*Enquête Nationale Violence à l'égard des femmes HCP-2011*).

Dans le cadre familial, on enregistre près de 617.000 victimes (6,5%) dont principalement : les jeunes de 18 à 24 ans avec un taux de 21% (contre 2,4% parmi les 35 à 39 ans) ; les femmes sans emploi avec un taux de 20% (contre 5,5% parmi les actives occupées) ; les élèves et les étudiantes avec une prévalence de 37% (*Enquête Nationale Violence à l'égard des femmes HCP-2011*).

Les victimes de la violence liée à l'application de la loi sont principalement :

- Les femmes mariées, 1,1 million dont 724.000 en milieu urbain et 413.000 en milieu rural. Cette violence se manifeste notamment par le manquement à l'entretien 10,7% et le manquement au devoir conjugal 8,9%.
- les femmes divorcées ou remariées : 70.000 dont 56.000 en milieu urbain et 14.000 en milieu rural. Cette violence se manifeste notamment par:
 - la difficulté de voir les enfants 27,1% ;
 - le non paiement de la pension alimentaire : 24,5%.

La violence économique, qui consiste notamment à nier à une femme le droit d'accéder aux ressources et d'en avoir la libre disposition, est subie par plus de 181.000 femmes (une proportion de 8,2%) et est relativement plus répandue en milieu rural (une prévalence de 13%) qu'en milieu urbain (6%). Dans le cadre conjugal, avec un taux de 9,3%, 126.000 femmes mariées se retrouvent victimes de cette violence et dans le contexte familial, elles sont 53.000 femmes à la subir (2,4%) (*Enquête Nationale Violence à l'égard des femmes ; HCP-2011*).

Les victimes de cette forme de violence sont principalement les femmes sans niveau scolaire dont le taux atteint 11% (contre 2,3% parmi celles ayant un niveau supérieur).

Le risque qu'une femme urbaine soit violentée est supérieur à celui de la femme rurale de 12,7% pour la violence physique conjugale, de 35,4% pour la violence sexuelle et de 7,8% pour la violence psychologique. En revanche, les atteintes aux libertés individuelles affectent indifféremment les femmes urbaines et rurales.

La violence concerne en particulier les jeunes, en tant que victimes comme en tant qu'agresseurs. Il y a lieu de relever, en effet, que l'augmentation d'une année d'âge réduit de 1,9% le risque de violence physique à l'égard d'une femme dans le cadre conjugal, de 2,2% le risque violence sexuelle et de 0,7% le risque de violence psychologique.

Pour porter plainte contre les auteurs de la violence conjugale, les femmes s'adressent pour un peu moins de la moitié des cas à la police, pour un peu plus du tiers à la gendarmerie et pour un sixième des cas au parquet.

Concernant les suites données aux plaintes contre la violence conjugale, hormis les affaires en cours (15% environ), la majorité des plaintes ont fini par l'établissement d'un procès verbal (25%) ou par la conciliation entre les conjoints et/ou renonciation à la poursuite (38%). Suite à ces plaintes, 1,3% des auteurs sont arrêtés et 1,8% sont inculpés (*Enquête Nationale Violence à l'égard des femmes HCP-2011*).

RECOMMANDATIONS :

- Procéder au retrait des déclarations interprétatives et assurer une large diffusion de la CEDEF, notamment auprès des magistrats et des professionnels de la justice et les inciter à prendre en considération ses normes et dispositions.
- Promulguer, en conformité avec la Constitution et les conventions internationales, une loi définissant et sanctionnant la discrimination et disposant de sanctions juridiquement contraignantes, proportionnées et dissuasives.
- Promulguer une loi cadre et/ou une loi spécifique, conforme aux normes des Nations Unies en vigueur, pour lutter contre les violences à l'encontre des femmes.
- Lutter contre les violences basées sur le genre par la mise en œuvre du Plan Gouvernemental ainsi que par l'opérationnalisation réelle et coordonnée des stratégies des différents départements ministériels, avec l'implication de l'ensemble des acteurs concernés et ce, à tous les niveaux territoriaux.
- Renforcer la prise en charge des victimes par la mise en place de chaînes de services institutionnalisées dotées de ressources humaines et matérielles adéquates, prenant en considération les besoins spécifiques des plus vulnérables (personnes en situation de handicap, victimes de la traite,...).
- Reconnaître le statut de la "mère célibataire" et garantir à ses enfants la jouissance de leurs droits, sans discrimination, comme stipulé dans l'article 32 de la Constitution.

- Renforcer la prise de conscience de l'opinion publique sur la question de la violence basée sur le genre : intégration dans les manuels scolaires, dans le cursus de formation des juges, des médecins, infirmiers et policiers, diversification des canaux et supports de sensibilisation aux violences à l'encontre des femmes.

- Mettre en place une politique de sensibilisation aux droits des femmes et à la culture de l'égalité.

V – POLITIQUE

La nouvelle Constitution a permis d'enregistrer une avancée significative dans le processus de démocratisation, notamment par la redéfinition des institutions, de leurs rôles et par la consécration du principe d'égalité des droits et des devoirs des citoyennes et des citoyens, afin que chacun puisse contribuer au processus de développement du pays.

La femme devient ainsi une citoyenne à part entière, et si les constitutions précédentes lui reconnaissaient déjà les droits politiques (droit de vote, éligibilité, droit d'occuper tous les emplois, libertés publiques, etc.), le nouveau texte lui accorde une dignité égale à celle de l'homme en la dotant des mêmes devoirs (défense de la patrie, contribution au développement, solidarité nationale, etc.).

La parité, principe évoqué pour lever tous les obstacles matériels et moraux à une participation des femmes à la vie publique équivalente à celle des hommes, sera même soutenue et défendue par une institution constitutionnelle, l'Autorité pour la Parité et la lutte contre toutes les Discriminations.

Au niveau de la participation politique des femmes, force est de constater que sur un total de 395 membres du parlement, 67 femmes ont été élues soit 17% du parlement au lieu de 10,5% auparavant.

À l'heure actuelle, seul un groupe parlementaire, sur les 8 que compte la 1ère Chambre du Parlement, est dirigé par une femme. Sur les 14 membres du Bureau du Parlement, 4 sont des femmes. 2 commissions parlementaires sur 8 sont présidées par des femmes.

Par conséquent, seulement 7 femmes occupent des postes leur permettant d'influer sur le fonctionnement du Parlement.

Le gouvernement actuel dans sa première version, comptait 30 ministères, dont 1 seul était dirigé par une femme, en l'occurrence le Ministère de Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social, ce qui constitue un net recul en matière de représentativité des femmes au sein du gouvernement.

Suite au plaidoyer du mouvement féministe, des portefeuilles ministériels ont été octroyés lors du second remaniement ministériel à 6 femmes : 2 ministres et 4 ministres déléguées. Ainsi la présence des femmes dans le gouvernement est passée de 21,2% en 2007, à 3,1% en 2012 puis à 12,8% en 2014 (*Données du Ministère de l'Intérieur*).

Dans le cadre de la consolidation des principes de bonne gouvernance, de responsabilité et de reddition des comptes, de performance et de gestion axée sur les

résultats, la Loi Organique n°02.12 relative aux nominations aux hautes fonctions, en application des articles 49 et 92 de la Constitution a été promulguée en juillet 2012.

Cette loi détermine les principes et critères de nomination, notamment ceux d'égalité des chances, de mérite, de compétence, de transparence et de non-discrimination dans le choix des candidates et candidats, à savoir l'appartenance politique et syndicale, la langue, la religion, le sexe et le handicap. Parmi les principes figure le respect de la parité entre femmes et hommes.

Toutefois, la loi ne prévoit pas de mesures spécifiques pour atteindre la parité et éviter les discriminations indirectes. En effet, certains appels à candidatures ont inscrit parmi leurs exigences une expérience dans les postes de direction sans tenir compte du fait que les femmes ont été exclues depuis des décennies de ces postes.

Ainsi, sur un total de 140 nouvelles nominations conformément à la Loi Organique relative aux nominations aux hautes fonctions, seules 16 femmes ont été désignées dont une seule femme Wali, deux femmes gouverneures et une directrice à la tête de la Caisse de Compensation.

La représentation des femmes aux postes décisionnels de rang élevé dans la fonction publique est particulièrement faible. Alors qu'elles représentent plus du tiers du nombre total de fonctionnaires, 12 % seulement d'entre elles occupent des postes de direction. Il n'y a que deux femmes gouverneures, et 10 des 84 ambassadeurs seulement sont actuellement des femmes.

RECOMMANDATIONS :

- Mettre en œuvre des mesures de discrimination positive, conformément aux dispositions constitutionnelles, afin de réduire les disparités vécues en terme d'accès aux postes de responsabilité dans la fonction publique.
- Assurer la parité Hommes/Femmes dans l'ensemble des organes représentatifs des institutions de gouvernance et de démocratie participative, et ce aux niveaux local, provincial, régional et national.
- Introduire dans les lois organiques des mesures d'incitations/sanctions financières pour garantir l'éligibilité des femmes et pas uniquement leur candidature, ainsi que des dispositions de non recevabilité de candidatures sans femmes.
- Disposer clairement de l'engagement du Maroc à mettre en œuvre des mesures provisoires spéciales destinées à garantir l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la CEDEF qui n'a pas fait l'objet de réserves de la part du Maroc.

VI - MEDIAS

L'amélioration de l'image de la femme dans les médias constitue un axe prioritaire de la politique menée par le MSFFDS. Il s'inscrit parmi les principales dispositions du premier axe du Plan Gouvernemental pour l'Égalité "ICRAM", dédié à l'institutionnalisation et la diffusion des principes de l'équité et l'égalité et l'instauration des bases de la parité.

Il s'agit d'un domaine où le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social et le Ministère de la Communication travaillent en étroite collaboration, pour mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs de la Charte nationale pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias, élaborée en 2005, et ce, en conformité avec les réformes constitutionnelles et les changements opérés au niveau du champ médiatique national.

La Charte nationale pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias, signée le 15 mars 2005, a pour objectif d'élaborer une stratégie médiatique visant à promouvoir l'image de la femme dans les différents supports médiatiques.

La Charte interpelle également le secteur de la publicité, qui est invité à ne pas exploiter le corps de la femme dans les spots télévisés et à prendre en considération la diversité et la richesse féminine et l'apport des femmes sur les plans culturel, social, économique et politique.

Elle concerne aussi l'image des femmes qui travaillent dans les médias et incite à les inclure dans la prise de décisions sur des bases transparentes et selon des critères de compétence professionnelle et d'égalité des chances. Enfin, elle recommande la promotion de la communication et de la collaboration entre les différents médias, les associations de femmes et la société civile.

Dans ce cadre, le MSFFDS a mis en place l'Observatoire National pour l'Amélioration de l'Image de la Femme dans les Médias, par arrêté du 7 Août 2014, en tant qu'entité administrative au sein de la Direction de la Femme.

Néanmoins, en attendant des actions concrètes de cette nouvelle instance, une amélioration de la situation ne peut venir que de l'autorégulation et de la volonté des acteurs.

Au Maroc, l'image de la femme représente 15% de charge positive contre 80% de charge négative, tous médias confondus (titres, photos, images...), projetant notamment une hyper sexualisation de la femme (*La Nouvelle Tribune 07/03/2016*).

L'image de la femme dans les médias marocains est souvent négative. Entachée de clichés, de préjugés et de stéréotypes, cette image est en déphasage avec l'évolution de la femme marocaine sur le plan socioéconomique.

Les clichés autour de l'image de la femme persistent. De la publicité à la fiction, en passant par les émissions et les magazines, l'image de la femme n'est pas toujours flamboyante. Les modèles de la femme élégante et de la ménagère sont omniprésents. Plusieurs causes existent derrière ce constat. Le régulateur, le concepteur, le producteur de contenus, les journalistes... sont autant d'intervenants qui participent à la transmission

d'une image négative ou positive de la femme. Il y a un décalage entre la posture de la femme dans la réglementation et sa posture dans les médias.

"Malgré les dispositions de la Charte nationale pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias marocains qui stipule la culture égalitaire entre les sexes et le respect de la dignité humaine, les médias continuent toujours à refléter une image rétrograde et dévalorisante de la femme. Ainsi, on constate que malgré ces efforts, l'image de la femme dans les médias est réduite à un outil de commercialisation et de promotion des produits consommables. De plus, au niveau des émissions télévisés, films, feuilletons.... On la voit dans un rôle de soumission et humiliation, tromperie, violence... ou dans un rôle domestique" (*Jossour FFM : Association Forum des femmes marocaines –Marrakech 20 Mars 2015*).

Ce n'est que dans le cas d'une vraie volonté politique que les médias pourront faire office d'une responsabilité sociale et commencer à jouer un rôle capital dans le façonnement de nouvelles idées, mettant en avant une image positive des femmes loin des stéréotypes, prônant ainsi la vraie identité des femmes.

Les médias sont le lieu de rencontre de toute la société et c'est ce qui fait d'eux un moyen rapide, efficace et incontournable pour le changement des mentalités et des idées préétablies par des réalisations artistiques comme les publicités, les feuilletons, le cinéma et les sitcoms. Ils devraient véhiculer une image positive et réaliste des femmes : celle des femmes travailleuses, compétentes économiquement et politiquement, capables d'occuper des postes influents comme leurs partenaires masculins.

La télévision et la radio demeurent les moyens essentiels d'information et de divertissement, même si Internet et les écrans mobiles sont en expansion et complètent la palette des médias à la disposition d'un nombre croissant de ménages.

Selon l'Union Internationale des Télécommunications, en 2014 plus de 90 % des ménages ont un téléviseur, et près de 57 % des Marocains utilisent Internet, chiffres qui ont probablement augmenté aujourd'hui.

Cette image stéréotypée de la femme ne semble pas être relayée uniquement par les hommes. En effet, "la femme peut accéder aux postes de décision, sans que cela implique une amélioration de sa situation dans la société. Les femmes, même dans les postes de décision, n'ont pas de "visions avancées" de la situation de la femme, sans oublier que la majorité des femmes accédant aux postes de décision adoptent elles aussi une mentalité discriminatoire à l'égard des femmes" (*Abdelwahab Rami, chercheur, auteur du Guide du Journaliste*).

RECOMMANDATIONS :

Les lois régissant le domaine de la presse et de l'audiovisuel devraient inscrire l'égalité homme-femmes parmi leurs principes structurants afin qu'elle s'applique à l'ensemble des métiers du secteur, et devraient :

- Intégrer la lutte contre les stéréotypes sexistes et la promotion de l'égalité hommes – femmes aux obligations des opérateurs radio et télévision, du secteur public et privé.

- Exiger que les cahiers des charges des opérateurs du pôle public et du secteur privé comportent de façon claire des dispositions qui incitent les opérateurs à promouvoir l'égalité hommes-femmes, non seulement par des actions ciblées mais surtout à travers l'ensemble des programmes d'information, d'éducation, de sensibilisation et de divertissement tout en étant vigilants à propos des messages publicitaires.
- Introduire la question de l'égalité hommes-femmes au cœur de la mission du service public radio et télévision, ce qui implique le renforcement des capacités des ressources humaines en la matière.
- Faire en sorte que l'ensemble des parties prenantes dans ce domaine, en plus des opérateurs, notamment le régulateur des contenus, les annonceurs, les producteurs... s'impliquent, chacun en fonction de ses prérogatives, et veillent au respect de l'égalité hommes-femmes en tant que droit constitutionnel.
- Soumettre les mécanismes de régulation et d'autorégulation existants (chartes, codes éthiques, cahiers des charges, etc.) à une analyse pointue conduite par des experts reconnus (médias et genre), destinée à en évaluer les impacts et à identifier les pistes d'amélioration, d'opérationnalisation, et de mise en œuvre.
- Elargir les mécanismes de régulation et d'autorégulation à tous les acteurs intervenants dans le domaine audiovisuel (Union des Agences Conseil en Communication, Groupement des Annonceurs du Maroc).
- Améliorer l'information des organisations de la société civile et les organisations des droits des femmes sur les différents recours existants (médiateurs, charte éthique de la SNRT, HACA, Conseil genre et média, etc.) et encourager leur recours à ces instances.
- Accompagner les actions de régulations et d'autorégulation par des actions incitatives favorisant l'adhésion et la motivation des acteurs et professionnels de la communication d'une part, et des commanditaires des actions/campagnes de sensibilisation d'autre part.
- Assurer la gratuité de la diffusion pour des campagnes de sensibilisation/communication, notamment sur les chaînes publiques et identifier les incitatifs à une réduction des coûts des chaînes privées.

ANNEXE :

LISTE DES ASSOCIATIONS FEMININES

- **RABAT**

Réseau National des Centres d'Écoute

Horaires d'ouverture: Du Lundi au vendredi de 08h30 à 17h

Adresse : 2, Rue Ibn Mokla, les Orangers Rabat

Téléphone : (212-37)73 71 65 / 70 60 81

Fax : (212-37) 26-08-13

www.anaruz.org/portail_anaruz/

Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM)

Adresse : Rue Ibn Mokla, Villa 2, Les Orangers, Rabat

Téléphone : (212-37) 73-71-65/70-60-81

Fax : (212-37) 26-08-13

E-mail : association.adfm@menara.ma

Centre Annajda SOS/Union de l'Action Féminine

Adresse : 425 Avenue Hassan II, no. 3, Diour Jamaa, Rabat

Téléphone : 037-70-09-64

Téléphone/Fax: (212-37) 72-72-22

E-mail: uaf@mtds.com

Jossour - Forum des femmes marocaines

Adresse: 16, Av. Ben El Ouidan, Agdal, Rabat

Téléphone/Fax : (212-37) 77-13-61

E-mail : jossourssm@yahoo.fr

OMDH Organisation marocaine des droits de l'homme

Présidente : Mme Amina Bouyach

Adresse : 8, rue Ouargha, résidence Volubilis, appt.1, Agdal-Rabat

Téléphone : (212-37) 77-00-60

Fax : (212-37) 77-46-15

E-mail : omdh@mtds.com

Site web : www.omdh.org

A.M.D.H. Association marocaine des droits de l'homme

Adresse: Passage Karakchou, Escalier B, Appt. 29, Av. Allal Ben Abdellah, Rabat

Téléphone: (212-37) 73 04 45

Fax : (212-37) 73-88-51

E-mail : amd@elanonline.net.ma

Site web : www.amdh.org.ma

Le Féminin Pluriel

Adresse : 1, bis rue Moulay Idriss, appt. 2, Rabat-Hassan

Téléphone: (212-37) 26-22-94

Fax: (212-37) 77-74-98
E-mail : feminin_pluriel_rabat@yahoo.com

Centre des droits de la Femme (CEDF)

Adresse : Bloc 5 n°35 Youssoufia el Gharb-Rabat
Tel :037-65-33-89
Fax : 037-73-88-51
E-mail : Cedf_29@hotmail.com

Association Marocaine pour la Promotion de la Femme Rurale

Adresse : Résidence Irchad, Secteur 135, S 1 N°3, Hay Riad-Rabat
Tel : 037-71-31-69
Fax : 037-71-44-25

• **Casablanca:**

Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM)

Adresse : 9, rue Dixmude 2ème étage appt 6 quartier Bir Jdid-Casablanca
Téléphone : (212-22) 44-25-93
Téléphone/Fax : (212-22) 31-45-47
E-mail : adfm@casanet.net.ma
adfmcasa@menara.ma

Solidarites Feminines

Adresse1 : 10, Rue Mignard, quartier Palmier,Casablanca
Téléphone : (212-22) 25-46-46 / 25-60-49
Fax : (212-22) 25-84-52
E-mail : solidariteféminine@atlasnet.net.ma

Centre FAMA/AMDF-Association marocaine des droits des femmes

Adresse: 282, Angle Avenue Moukawana et rue Strasbourg, 3ème étage Appt n°311-Casablanca
Téléphone : (212-22) 45-15-35
Fax : (212-22) 45-15-34
E-mail : Maroc.contact@caramail.com

Association Marocaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes

Centre d'Ecoute et d'orientation juridique et de soutien psychologique pour femmes victimes de violence
Adresse : Avenue de l'Hermitage, Rue 35, N°22. Casablanca
Téléphone : (212-22) 86-02-89/90
Fax : (212-22) 86-02-89
E-mail : écoute@casanet.net.ma Soutien@casanet.net.ma

LDDF, La ligue Démocratique pour les Droits de la Femme

Adresse : 314, Rue Mustapha El Maani, 2ème étage n° 17, Casablanca
Téléphone : (212-22) 22-50-47/49-13-63
Téléphone/Fax : (212-22) 29-78-69
E-mail: lddf@iam.net.ma ciofem@yahoo.fr

Association « Amal » Femmes en Mouvement pour un Avenir Meilleur

Adresse : 19, Bd du 09 avril, quartier les Palmiers Casablanca

Téléphone/Fax : (212-22) 98-73-21

E-mail : amalafam@yahoo.com

Association Bayti

Adresse: Casablanca Km 12,5 Rte de Rabat-Ain Harrouda S.Bernoussi

Téléphone: (212-22) 75-69-65/66

Fax (212-22) 75-69-66

E-mail : bayti@casanet.net.ma

INSAF

Adresse : Route d'Azemour, Hay Nassim, villa n°26 rue 8-Casablanca

Téléphone : (212-22) 36-21-74/94-20-80/36-20-74

Fax : (212-22) 94-20-02

E-mail : insaf123@wanadoo.net.ma

Association Marocaine pour la Lutte Contre le Sida

Adresse : 17, Bd la Marche Verte Maârif-Casablanca Maroc

Téléphone : (212-22) 99-42-42/43/98-77-74

Fax : (212-22) 99-42-44

E-mail : alcs@casanet.net.ma

• **Centre du Maroc**

IPDF, Initiatives Pour la Protection des Droits de la Femme

Adresse : Rue Arar, Hay Zaza, n°82 Fes

Téléphone/Fax : (212-55) 73-35-60

E-mail : Ipdf@caramail.com

Collectif Horizons Féminins (Fes)

Adresse : Residence Alami rue Abou tayeb Al Moutanabi, Fes

Téléphone: (212-55) 65-91-73

Fax: (212-55) 64-02-63

Association Oued Srou

Adresse : n°245, rue n°2, quartier Metchefsan- Khenifra

Téléphone/Fax : (212-55) 38-23-71

aosadk@iam.net.ma

Association Chourouq pour le Développement

Adresse: Bloc 2 n°14-Blad Slaoui Sahb Al Ward-Fes

Téléphone/Fax : (212-55) 76-00-46

E-mail : solidarite@yahoo.fr

Association Amal pour la Femme et le Développement

Adresse: Hay Takadoum 7 n°7 El Hajeb

Téléphone: (212-55) 54-10-36

E-mail : association-amal@Linuxmail.org

Association Tirguines-N-Taghbaloute

Adresse : Maison de la jeunesse, B.P 11-Ifrane

Téléphone : (212-55) 56-60-24

Fax : (212-55) 56-62-65

• **Nord du Maroc**

ACB, Association la Colombe Blanche

Adresse : Rue Mellah Bali B.P 7542-Tetouan

Téléphone : (212-39) 97-54-14

Fax : (212-39) 99-35-03

E-mail : Colombe@iam.net.ma

Association Darna

Adresse : 9, rue Boughaz-90000-Tanger

Téléphone : (212-39) 33-36-32

Fax : (212-39) 33-35-61

darna@tanja.net.ma

L'Alliance Marocaine pour la Femme, le Développement et la Formation

Adresse : Rue Khalid Ibn Walid Derb 2 n°13 - Tetouan - Morocco

Tel : (212-39) 96-34-55

E-mail : mwafdt@yahoo.fr

• **Est du Maroc**

Association Ain El Ghazal 2000

Adresse : 25, Bd Med V, Oujda

Téléphone: (212-56) 71-04-20

Fax: (212-56) 69-11-17

E-mail : Ainghazal2000@hotmail.com

Initiatives Féminines

Adresse : 226, B n°14-Hay El Mohammadi, Oujda

Fax : (212-56) 69-11-17

Association Bades

Adresse: Avenue Al Cadi Ayyad n°39-Al Hoceima

Téléphone/Fax : (212-39) 84-05-27

E-mail : absu@iam.net.ma

• **Marrakech/Tansift al-Haouz**

Association El Amane pour le Développement de la Femme

Adresse : 24, Derb chichaoui Sidi Youssef Ben Ali-Marrakech

Tel : (212-44) 68-16-47-03

E-mail : oulamihalima@hotmail.com

A.E.F.E. Association Ennakhil pour la femme et l'enfant

Adresse : 24, Lotissement Tichka, Unité U- Daoudiate- Marrakech.
Téléphone & Fax : (212-44) 30-67-09
E-mail : aefe@iam.net.ma

C.D.D.H, Comité de Défense des Droits Humains

Adresse: 77, Bd. Zerktouni, 40000 Marrakech
Téléphone: (212-44) 43-44-27/43-58-80
Fax: (212-44) 43-75-57

Association Afoulki pour la Femme

Adresse: Centre Tahanaout Province d'Al Haouz
Téléphone/Fax : (212-44) 48-43-33
E-mail : afoulkifemmes@yahoo.com

• **Sud du Maroc**

Association Oum El Banin

Adresse: Rue Oued Ziz, Quartier Industriel-Agadir
Téléphone : (212-48) 82-08-66
Fax : (212-48) 82-32-75
E-mail: oeb@menara.ma

Terre des Enfants

Adresse : Rue Oued Ziz Quartier Industriel-Agadir
Téléphone: (212-48) 82-70-82

Organisation Argan-Souss pour le Développement et la Protection de l'Environnement

Adresse : Rue Moulay Idriss, bloc 10 n°53 B.P 5256-Agadir
Téléphone: (212-48) 82-81-30
Fax : (212-48) 82-20-21
E-mail : oasdep@hotmail.com

Femmes du Sud

Adresse : Al Harch 2, Bloc 4-n°32, Ait Melloul-Agadir
Téléphone/Fax : (212-48) 24-76-78
E-mail : Femmessud@hotmail.com
femmessud@yahoo.fr

Amal Dades

Adresse: Douar Ait Alouan, Souk El Khemis Dades, Kalaat M'gouna
Téléphone : (212-66) 45-12-69
Fax : (212-44) 85-03-65
E-mail : amal.dades@caramail.com

Adedra

Adresse: 69, Avenue Mohammed V, Zagora
Téléphone/Fax: (212-44) 84-79-71
E-mail : adedra@iam.net.ma